

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015
Douzième et dix-neuvième résolutions

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières

53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8 rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 Chartres Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et de diverses valeurs mobilières avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Douzième et dix-neuvième résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence de procéder à différentes émissions d'actions ordinaires et de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider de l'opération suivante et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission, par offre dite de placement privé d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions ordinaires et/ou valeurs mobilières de la société, conformément aux articles L. 411-2 et L 228-93 du code de commerce. La souscription pourra être libérée par des versements en espèces ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues à l'encontre de la société.
- L'émission de titres sera limitée à 20 % du capital par an.
- Le montant nominal des obligations ou autres titres de créances donnant accès au capital sera limité à 20 millions d'euros.

- Le prix d'émission sera fixé conformément à la réglementation en vigueur ;
- Que la somme revenant ou devant revenir à la société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée sera déterminée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et en conséquence égale à la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5% sans pouvoir en tout état de cause être inférieure à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées ;
- Dans la limite de 10% du capital social par an au moment de l'émission, d'autoriser le conseil d'administration à fixer le prix d'émission, après prise en compte des opportunités de marché, à un prix au moins égale à 80% de la moyenne des cours moyens pondérés des 20 dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause, être inférieur à la valeur nominale d'une action de la société à la date d'émission des actions concernées ;
- De l'autoriser avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, par la dix-neuvième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la douzième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, sur la base d'un prix d'émission qui ne pourra être inférieur au choix, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 40 % et sous la limite que les sommes à percevoir par chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions et valeurs mobilières à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la douzième résolution.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation de capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

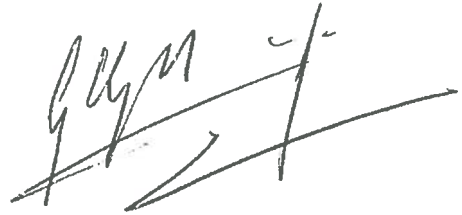
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Quatorzième résolution

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières

53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8 rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 Chartres Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Quatorzième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 228-92 du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission à titre gratuit de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer, avec faculté de subdélégation, pour une période de 18 mois à compter de la présente Assemblée, dans le cadre de l'article L. 233-32 II du Code de Commerce, la compétence à l'effet de :

- décider l'émission de bons soumis au régime de l'article L. 233-32 II du Code de Commerce permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, à une ou plusieurs actions de la société, ainsi que leur attribution gratuite à tous les actionnaires de la société ayant cette qualité avant l'expiration de la période d'offre publique,
- fixer les conditions d'exercice et les caractéristiques desdits bons.

Le montant nominal maximum des actions qui pourraient être ainsi émises ne pourra excéder 50 % du montant nominal du capital et le nombre maximum de bons qui pourraient être émis ne pourra excéder le nombre d'actions composant le capital social au jour de la décision d'émission.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'émission de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique visant la société.

Nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, en vue de la confirmation par une Assemblée Générale prévue à l'article L.233-32 III du Code de Commerce, et conformément à l'article R.225-116 du Code de Commerce, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a central vertical stroke.

Jean-François MERLET

ADH EXPERTS

A black ink signature with a stylized, somewhat abstract appearance, featuring a large initial 'G' and several horizontal strokes.

Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015
Quinzième résolution

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières

ADH EXPERTS
8 rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 Chartres Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Quinzième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L.225-135 et suivants du Code de Commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, par émission d'actions ordinaires et/ou valeurs mobilières, ou par l'incorporation au capital social de réserves, bénéfiques ou primes et attribution gratuite d'actions ou autres titres donnant accès au capital aux salariés, avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société ou des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article 225-180 du Code de Commerce, pour un montant maximum de 3 % du capital social constaté au moment de l'émission, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du Code de Commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du Travail.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 26 mois à compter de la présente assemblée la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R.225-114 du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires et des valeurs mobilières à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Les conditions définitives de l'augmentation de capital n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal stroke.

Jean-François MERLET

ADH EXPERTS

A black ink signature with a stylized, somewhat abstract appearance, featuring a large initial 'G' and several horizontal strokes.

Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires et/ou de bons donnant droit à la souscription de telles obligations avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015
Seizième résolution

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8, rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 CHARTRES Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme
9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'obligations convertibles en actions ordinaires et/ou de
bons donnant droit à la souscription de telles obligations convertibles en
actions ordinaire avec suppression du droit préférentiel de souscription
au profit d'une personne dénommée.**

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Seizième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le code de commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence d'émettre des obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou des bons donnant droit de souscrire à de telles obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, pour un montant nominal maximum d'emprunt obligataire de trois millions cinq cent mille d'euros (3.500.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission réservée d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société et/ou de bons émis gratuitement donnant le droit de souscrire à de telles obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société, avec la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission, en application de la présente délégation, d'obligations convertibles en actions nouvelles de la Société ou de bons donnant droit à de telles obligations et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

FINNACE4YOU

Immatriculée aux pays Bas ;
ayant son siège social à Homeruslaan 63, 3581ME – Utrecht – PAYS BAS
enregistrée au registre du commerce d'utrecht sous le numéro 30178126

Le montant nominal global maximum de la dette obligataire pouvant être émise en vertu de la présente délégation, directement ou sur exercice de bons, est limité à trois millions cinq cent mille euros (3.500.000 €), au moyen de l'émission immédiatement ou à terme d'au plus douze millions cinq cent mille (12.500.000) d'actions ordinaires nouvelles de la société.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la seizième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la seizième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

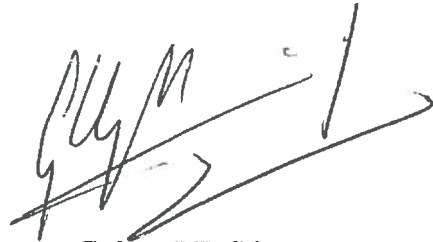
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

**Rapport des commissaires aux comptes sur
l'augmentation de capital par l'émission d'
actions ordinaires ou de valeurs mobilières
donnant accès au capital de la société, avec
suppression du droit préférentiel de
souscription**

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Dix-septième et vingtième résolutions

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8, rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 CHARTRES Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur L'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Dix-septième et vingtième résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de Commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit de souscrire à de telles actions, avec suppression du droit préférentiel, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- Émission par offre au public d'actions ordinaires et de valeurs mobilières à titre gratuit ou onéreux, donnant accès immédiat et/ou à terme à des actions ordinaires de la société ou, conformément à l'article L. 228-93 du Code de Commerce, de toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription, étant précisé que ces valeurs mobilières pourront être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cas d'offre publique d'échange, réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales, sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de Commerce ;
- Le plafond maximum d'augmentation de capital immédiate ou à terme résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à un montant nominal de 50 millions d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution, ci-après, ou tout autre plafond qui viendrait à être autorisé par l'assemblée générale pendant la durée de validité des délégations ci-dessus énumérées ;
- De l'autoriser avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, par la dix-neuvième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée à la douzième résolution, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social, sur la base d'un prix d'émission qui ne pourra être inférieur au choix, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 40 % et sous la limite que les sommes à percevoir par chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.
- De l'autoriser avec faculté de subdélégation, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, par la vingtième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées à la dix-septième résolution, à augmenter le nombre d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 15 % de l'émission initiale, dans les conditions prévues par l'article L. 225-135-1 du Code de Commerce et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale et du plafond global fixé à la vingt-deuxième résolution.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

CYBERGUN

AG mixte du 23 septembre 2015 – 17^{ième} et 20^{ième} résolutions

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la dix-septième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans la dix-septième résolution.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

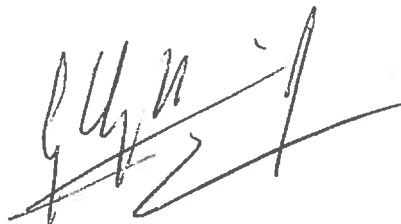
Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation de capital par l'émission d' actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015
Vingt-troisième résolution

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8, rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 CHARTRES Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'augmentation de capital par l'émission d'actions ordinaires ou de
valeurs mobilières donnant accès au capital en vue de rémunérer des
apports en nature de titres ou de valeurs mobilières**

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Vingt-troisième résolutions

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de Commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence à l'effet d'augmenter le capital par l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit de souscrire à de telles actions, en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières consenties à la société avec suppression du droit préférentiel, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- De lui déléguer avec faculté de subdéléguer, pour une durée de 26 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, le pouvoir de fixer les modalités d'une émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10 % du capital.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des augmentations de capital qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la vingt-troisième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les augmentations de capital seront réalisées.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

RSM OUEST AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d' actions ordinaires ou de bons de souscription autonomes donnant droit à la souscription de telles actions avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Vingt-sixième résolution

RSM OUEST AUDIT
24, place d'Avesnières
53004 Laval Cedex

ADH EXPERTS
8, rue Claude Bernard
Le Coudray
28007 CHARTRES Cedex

CYBERGUN

Société Anonyme

9-11 rue Henri Dunant
91070 BONDOUFLE

**Rapport des commissaires aux comptes
sur l'émission d'actions ordinaires ou de bons de souscription autonomes
donnant droit à la souscription de telles actions avec suppression du droit
préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée.**

Assemblée générale mixte du 23 septembre 2015

Vingt-sixième résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de Commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par le Code de Commerce et notamment les articles L. 228-92, L.225-135 et suivants, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au conseil d'administration de la compétence à l'effet d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires nouvelles de la société ou des bons de souscription autonomes donnant droit de souscrire à de telles actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer avec faculté de subdélégation, pour une durée de 18 mois à compter de la réunion de la présente assemblée, la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives de ces émissions et vous propose le cas échéant de supprimer votre droit préférentiel de souscription :

- une ou plusieurs augmentations de capital réservées au moyen de l'émission d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de bons de souscription autonomes émis gratuitement donnant le droit de souscrire à de telles actions ; avec la suppression du droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires à l'occasion de l'émission, en vertu de la présente résolution, d'actions ordinaires nouvelles de la Société ou de bons de souscription autonomes donnant droit à de telles actions et d'en réserver intégralement la souscription au profit de :

YA GLOBAL MASTER SPV LTD

une *limited liability company* immatriculée aux Iles Caïmans ;
ayant son siège social à Walker House, 87 Mary Street, George Town, Grand Cayman et son principal établissement 101 Hudson Street, Jersey City, NJ 07302 (USA) ;
représentée par sa société de gestion (*investment manager*) Yorkville Advisors, LLC, dont le siège est 101 Hudson Street, Suite 3700, Jersey City, NJ 07302 (USA).

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital pouvant être émise en vertu de la présente délégation, directement ou sur exercice de bons, est limité à cent soixante mille euros (160.000 €), au moyen de l'émission immédiate ou à terme d'au plus cinq cent mille (500.000) actions ordinaires.

Le prix unitaire de souscription, prime d'émission incluse, des actions émises directement ou sur exercice de bons de souscription d'actions autonomes émis gratuitement, sera fixé de la manière suivante :

- en cas d'émission directement d'actions ordinaires, le prix d'émission, prime d'émission incluse, sera égal à 95 % (quatre-vingt quinze pour cent) des cours moyens cotés pondérés par les volumes de l'action CYBERGUN, tels que publiés par Bloomberg sur la période de cinq jours de bourses consécutifs s'achevant le jour de bourse de la décision d'utilisation de la présente délégation par l'organe social compétent ou, si la décision de celui-ci intervient avant l'heure de clôture du cours ou un jour autre qu'un jour de bourse, au jour de bourse précédant immédiatement ladite date de décision d'utilisation ;
- en cas d'émission par voie d'exercice de bons de souscription d'actions autonomes, le prix d'émission, prime d'émission incluse, sera égal à 95 % (quatre-vingt-quinze pour cent) des cours moyens cotés pondérés par les volumes de l'action CYBERGUN tels que publiés par Bloomberg sur la période de cinq jours de bourses consécutifs parmi la période des dix jours de bourse précédents le jour de leur exercice ;
- sans, cependant, dans l'un et l'autre cas, que ce prix de souscription ne puisse être inférieur à la valeur nominale des actions ordinaires de la Société.

Il appartient à votre conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113, R 225-114 et suivants du Code de Commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration au titre de la vingt-sixième résolution.

Le montant du prix d'émission des titres de capital à émettre n'étant pas fixé, nous n'exprimons pas d'avis sur les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de Commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces autorisations par votre conseil d'administration en cas d'émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Laval et Chartres, le 8 septembre 2015

Les Commissaires aux Comptes

RSM AUDIT AUDIT



Jean-François MERLET

ADH EXPERTS



Guirec LE GOFFIC